

**Par arrêté du Chef du Gouvernement du 6 février 2012.**

Monsieur Anis Trabelsi est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition en remplacement de Monsieur Mohsen Elaïdi.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 février 2012, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	12,15000
1962	11,90700
1963	11,59396
1964	11,12899
1965	10,43558
1966	10,04810

Années	Coefficients
1967	9,75659
1968	9,51038
1969	9,14516
1970	9,04787
1971	8,53548
1972	8,35906
1973	7,99989
1974	7,68689
1975	7,01930
1976	6,66405
1977	6,24422
1978	5,91212
1979	5,45347
1980	5,00712
1981	4,58123
1982	4,01599
1983	3,66660
1984	3,37624
1985	3,14190
1986	2,95693
1987	2,73270
1988	2,54979
1989	2,36707
1990	2,22084
1991	2,06110
1992	1,95229
1993	1,87365
1994	1,79349
1995	1,68798
1996	1,62767
1997	1,56960
1998	1,52205
1999	1,48189
2000	1,44013
2001	1,41262
2002	1,37379
2003	1,33736
2004	1,29063
2005	1,26487
2006	1,21454
2007	1,17418
2008	1,11919
2009	1,08102
2010	1,03538
2011	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Tunis, le 7 février 2012.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**Arrêté de ministre des affaires religieuses, du 7 février 2012, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2005-659 du 11 mars 2005, chargeant Monsieur Abdelkarim Farah, administrateur en chef des fonctions de directeur des services communs au ministère des affaires religieuses.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelkarim Farah, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des services communs, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975,

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2012.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Noureddine Khadmi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 7 février 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,